



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.11.23/259

Thème : MARCHES PUBLICS - TRAVAUX

Objet : Modification du marché 2100000037 pour les tranches ferme et optionnelle du lot n°1 de la restauration de la Tour Nord-Est de la Collégiale (Avenant n°2)

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu Le Code de la commande publique, notamment l'article L. 2194-1-2°alinéa ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°DEC.2021.06.30/086 du 2 juillet 2022, attribuant le lot 1 à l'entreprise LES COMPAGNONS DE CASTELLANE ;

Vu la décision n°DEC.2023.02.27/029 du 6 mars 2023, modifiant par avenant n°1 le marché du lot n°1 ;

Considérant le besoin de procéder à des ajustements techniques pour le lot 1 de la restauration de la Tour Nord-Est de la Collégiale ;

DECIDE

Article 1

De signer l'avenant n°2 pour modifications non substantielles du marché n°2100000037 (lot n°1 Maçonnerie – Pierres de taille). Ces modifications n'entraînent pas d'incidence financière.

Article 2

En cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 18 DEC. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Date de publication : 29 DEC. 2023